



Schweizerische Gesellschaft für Kardiologie
Société Suisse de Cardiologie
Società Svizzera di Cardiologia
Swiss Society of Cardiology

Règlement financier de la Société Suisse de Cardiologie et de ses groupes de travail et/ou d'intérêt

En vigueur à partir du 1^{er} février 2020.

1. But

Règlement relatif aux engagements financiers pris par le personnel et les représentants officiels de la Société Suisse de Cardiologie (SSC) ou de ses groupes de travail et/ou d'intérêt au nom de la SSC ou de ses groupes de travail et d'intérêt

2. Contexte

La SSC est sur le plan juridique une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Société est à Berne. Les groupes de travail et d'intérêt font partie intégrante de la SSC et, à ce titre, leurs engagements financiers relèvent de la responsabilité de la SSC. La SSC est assujettie à l'impôt (y c. à la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant) pour toutes les recettes et la fortune de la SSC et de ses groupes de travail et d'intérêt.

3. Champ d'application

- Le présent règlement a validité pour l'ensemble du personnel et des représentants de la Société Suisse de Cardiologie et de ses groupes de travail et/ou d'intérêt élus dans les organes officiels.
- Les organes officiels de la SSC sont le Comité de la SSC, les Comités de ses groupes de travail et d'intérêt ainsi que leurs Commissions.
- Le champ d'application porte sur tous les comptes de la SSC, de ses groupes de travail et d'intérêt et des Commissions.
- Il inclut notamment les engagements financiers de la SSC ainsi que ceux de ses groupes de travail et d'intérêt.
- Pour la direction et le Comité de la SSC, les dispositions du présent règlement s'appliquent à titre subsidiaire en complément aux règles énoncées dans les statuts et le contrat de travail de la directrice.
- L'indemnisation des frais et jetons de présence est définie dans le règlement séparé des frais de la SSC, respectivement dans les règlements correspondants des groupes de travail et/ou d'intérêt.
- Il existe un règlement séparé pour les engagements financiers en lien avec l'organisation de congrès ou d'autres manifestations de formation continue.

4. Définition de la notion d'engagement financier

- Au sens du présent règlement, les engagements financiers concernent
 - o les dépenses auxquelles le personnel et les représentants officiels de la SSC ou de ses groupes de travail ou d'intérêt se sont engagés au nom de la SSC, respectivement d'un groupe de travail ou d'intérêt;
 - o les recettes au profit de la SSC ou de ses groupes de travail et/ou d'intérêt que le personnel et les représentants officiels de la SSC ou de ses groupes de travail et/ou d'intérêt – avec ou sans contrepartie – ont approuvées au nom de la SSC ou de ses groupes de travail et/ou d'intérêt.



5. Engagements financiers de la SSC

- La responsabilité des engagements financiers de la SSC incombe au Comité de la SSC
- Le trésorier de la SSC est responsable de la surveillance et de la gestion des engagements financiers. Il établit de concert avec le service comptable les comptes annuels et le bilan à l'attention du Comité, des vérificateurs des comptes et de l'Assemblée générale, et les met à la disposition d'un agent fiduciaire externe en vue de la préparation d'une déclaration d'impôt.
- Il appartient au Comité et aux vérificateurs des comptes internes et externes de la SSC de vérifier les comptes annuels de la SSC.
- L'Assemblée générale donne au Comité la décharge après présentation et approbation du bilan, des comptes annuels et des rapports des vérificateurs des comptes. Elle élit également les vérificateurs des comptes internes et externes de la SSC et approuve le budget.

6. Prise d'engagements financiers au nom de la SSC

- Les engagements financiers de la SSC sont approuvés par le Comité et/ou le bureau (président / vice-président / président sortant) et documentés dans le procès-verbal de la réunion du Comité.
- Le Comité et/ou le bureau peut approuver un maximum de 10% de la fortune de la Société (hors groupes de travail et/ou d'intérêt) par an. Les montants supérieurs à 20 000 CHF doivent être présentés ultérieurement à l'Assemblée générale. Les montants récurrents et les montants supérieurs à 10% de la fortune de la Société ne peuvent être approuvés par l'Assemblée générale qu'après budgétisation ordinaire.
- Conformément à l'art. 5.4 des statuts de la SSC, la signature collective à deux, du président soit avec le vice-président, le trésorier ou la directrice engage la Société.
- Les engagements financiers décidés par le Comité et/ou le bureau ou l'Assemblée générale ainsi que les paiements courants du secrétariat sont saisis dans la banque en ligne par le service comptable et validés pour paiement par le trésorier après vérification. Ni le service comptable ni le trésorier ne peuvent déclencher à eux seuls un paiement.
- Un règlement séparé régit les manifestations de formation continue, y compris les congrès de la SSC.
- L'indemnisation des frais et jetons de présence est régie conformément au règlement des frais séparé de la SSC. Elle est vérifiée et déclenchée par le service comptable et le trésorier. Lorsque la situation n'est pas claire, le Comité décide à la demande du trésorier.

7. Engagements financiers des groupes de travail et d'intérêt de la SSC

- La SSC a des autorisations financières pour les comptes des groupes de travail et d'intérêt qui gèrent leurs soldes sous leur propre responsabilité.
- La responsabilité des engagements financiers des groupes de travail et d'intérêt appartient à leur Comité. Les groupes veillent à ce que leur compte présente un solde positif.
- Les engagements financiers des groupes de travail et/ou d'intérêt sont pris par leur Comité par signature à deux.
- Les dépenses n'excédant pas 20% de la fortune du groupe de travail et/ou d'intérêt par an peuvent être approuvées par le Comité du groupe de travail ou d'intérêt; la décision doit être enregistrée, puis communiquée ultérieurement à l'Assemblée générale du groupe de travail concerné. Tout montant supérieur ou récurrent doit être approuvé par l'Assemblée générale du groupe de travail et/ou d'intérêt respectif après sa budgétisation ordinaire.
- En vertu du règlement de la SSC, les groupes de travail et/ou d'intérêt ont la possibilité d'effectuer eux-mêmes leur comptabilité avec une clôture d'exercice par année civile ou de la faire effectuer par la SSC.
- Si le groupe de travail et/ou d'intérêt fait lui-même sa comptabilité,
 - il est alors responsable de sa révision interne (ou externe),
 - la vérification est du ressort du trésorier du groupe de travail et/ou d'intérêt,
 - le déclenchement des paiements revient au trésorier du groupe de travail et/ou d'intérêt; ils doivent être en conformité avec les statuts du groupe de travail et/ou d'intérêt,
 - le trésorier établit les comptes annuels et le bilan,
 - le groupe de travail met régulièrement (au moins tous les six mois) à disposition de la SSC ses documents comptables (p. ex. sous la forme de comptes intermédiaires) ainsi que les contrats relatifs aux engagements pris afin de pouvoir les préparer en temps voulu pour la déclaration fiscale de la SSC, la présentation des comptes et la révision externe à l'attention de l'Assemblée générale.



Schweizerische Gesellschaft für Kardiologie
Société Suisse de Cardiologie
Società Svizzera di Cardiologia
Swiss Society of Cardiology

8. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 01.02.2020.

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs à l'exception des statuts de la SSC, qui prévalent, du règlement des frais et/ou du contrat de travail de la direction, qui est complémentaire au présent règlement. Il remplace donc également le règlement des frais de la SSC (2010) et le règlement de la SSC (juin 2016) ainsi que le règlement financier pour les manifestations de formation continue et les congrès qui ont une validité subsidiaire.

Berne, le 29.01.2020

Président SSC / Trésorier SSC / Présidents des groupes de travail et d'intérêt de la SSC

Le Comité de la SSC a adopté le présent règlement lors de sa réunion du 22 janvier 2020 après consultation préalable des groupes de travail, des groupes d'intérêt et des groupements régionaux de la SSC.